

Conditions générales de vente de Saviva AG Logistics Services pour le transport en Suisse

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus entre Saviva AG (ci-après dénommée Saviva ou transporteur) et le client respectif (ci-après dénommé client ou expéditeur) dans le domaine des Saviva Logistics Services (ci-après dénommé contrat de transport). Elles font partie intégrante de tous les contrats conclus entre le client et Saviva et le client accepte expressément ces CGV lors de la conclusion d'un contrat. Les dérogations aux présentes CGV, notamment la reprise d'autres conditions contractuelles générales du client, ne sont juridiquement valables que si elles ont été expressément acceptées par Saviva dans une déclaration écrite.

Saviva se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles de la version en vigueur.

2 Domaine d'activité

En vertu des présentes CGV, le domaine d'activité de Saviva se limite exclusivement aux prestations de transport en Suisse en tant que transporteur. Les prestations concrètes à fournir par Saviva ainsi que les conditions y afférentes sont définies de manière contraignante dans le contrat de transport.

3 Établissement des offres

Les offres sont caduques si elles n'ont pas été acceptées 30 jours après leur réception par le client.

4 Passation des commandes

La commande doit être communiquée à Saviva par écrit ou par des moyens électroniques.

La commande doit contenir toutes les informations nécessaires à une exécution correcte, telles que des indications sur les marchandises réglementées (p. ex. marchandises dangereuses) ainsi que sur celles qui nécessitent un traitement particulier.

Chaque commande doit en outre contenir au moins les informations suivantes:

- Expéditeur/lieu de collecte
- Heure de collecte chez l'expéditeur
- Destinataire de l'envoi
- Date de livraison
- Poids par destinataire
- Type de support de transport (europalette, conteneur à roulettes, unité d'emballage, etc.)
- Zone de température (UK=non réfrigéré / GK=réfrigéré / TK=surgelé)
- Zone de transport/code de tournée de Saviva AG
- Bordereau de transport (bon de livraison) par destinataire

Si l'exécution de la commande par Saviva est rendue difficile par le non-respect des obligations de coopération susmentionnées par le client et qu'il en résulte un surcroît de travail pour Saviva, Saviva est en droit de facturer ce surcroît de travail au client.

5 Équipements échangeables

Dans le trafic général des moyens auxiliaires de transport avec les expéditeurs ou les destinataires, seuls peuvent être utilisés des moyens auxiliaires de chargement intacts et aptes au transport, qui permettent un transport et un transbordement rationnels (par exemple des europalettes EUP selon la norme EPAL/UIC ou des moyens auxiliaires de chargement équivalents, comme des couvercles et des cadres).

Il existe par principe une relation contractuelle entre le donneur d'ordre et le destinataire. Saviva n'effectue que le transport.

Sur le marché du transport suisse, des frais de service sont généralement prélevés pour l'échange de moyens auxiliaires de transport, qui correspondent généralement à un pourcentage du prix du transport (entre 2,5 % et 4,5 % pour les palettes / cadres / couvercles échangeables selon les critères EPAL/UIC).

Saviva renonce à de tels frais, mais n'est pas non plus responsable de la compensation entre le donneur d'ordre et le destinataire des marchandises.

6 Vérification et marchandises de grande valeur

Saviva vérifie soigneusement la commande qui lui est passée. Elle n'est toutefois pas tenue de vérifier le contenu des conteneurs de transport ou des envois, ni de procéder à des contrôles de poids ou de dimensions. Si Saviva constate des incohérences, elle les clarifie rapidement, si possible avec le client.

Le client doit indiquer les marchandises de grande valeur (celles qui nécessitent un traitement particulier en raison de leur valeur) comme telles dans sa commande.

7 Droit de rétention

Les marchandises remises à Saviva ou reçues d'une autre manière sont garanties à Saviva comme gage pour le solde respectif de l'ensemble des transactions commerciales avec le client. Après l'expiration d'un délai de paiement fixé par Saviva avec avertissement de liquidation, Saviva peut vendre au mieux les marchandises concernées de gré à gré sans autres formalités.

Les créances envers Saviva sont soumises à un délai de prescription de 5 ans. Le délai de prescription commence à courir au moment où la première prestation en retard était due.

8 Facturation et conditions de paiement

Les créances de Saviva sont exigibles dès l'établissement de la facture. La facture est payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation. À compter de la mise en demeure, des intérêts moratoires de 5% par mois entamé sont facturés.

Si Saviva reçoit l'ordre de prélever des frais de fret, de droits de douane, d'impôts, de taxes, etc., auprès du destinataire de la marchandise ou de tiers si la personne concernée ne peut ou ne veut pas payer la créance de Saviva, la responsabilité en incombe au client.

9 Responsabilité de Saviva

Le transporteur est responsable des dommages pour lesquels il est avéré qu'ils ont été causés intentionnellement ou par négligence grave, que ce soit par lui-même ou par son auxiliaire, entre le moment de la prise en charge de la marchandise transportée et celui de sa livraison. Toute autre responsabilité est expressément exclue.

10 Conditions de responsabilité

L'expéditeur doit veiller à un emballage approprié. Il doit indiquer précisément au transporteur l'adresse du destinataire, la zone de transport et de température (UK=non réfrigéré / GK=réfrigéré / TK=surgelé), le lieu de livraison, le nombre, l'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des unités de fret, le délai de livraison et l'itinéraire. Pour les marchandises dont la valeur dépasse CHF 15.– par kg ou un poids unitaire de 24 000 kg et/ou CHF 360 000.– par véhicule, la valeur doit être déclarée spontanément. L'expéditeur est notamment tenu de signaler au transporteur la nature particulière de la marchandise transportée, la répartition de son poids et sa vulnérabilité aux dommages. L'expéditeur est responsable de l'identification suffisante et éventuellement de la numérotation des colis. Les préjudices, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude de ces informations sont à la charge de l'expéditeur. Pour les risques de transport non couverts, tels que la responsabilité pour faute mineure ou pour les dommages qui ne sont pas imputables au transporteur ou à ses auxiliaires, il est possible de donner au transporteur l'ordre de contracter une assurance supplémentaire pour le compte et aux risques du donneur d'ordre (destinataire ou expéditeur). Pour les risques supplémentaires tels que le manque à gagner, la perte d'exploitation, etc. (dommage indirect), le donneur d'ordre (expéditeur/destinataire) doit lui-même souscrire une assurance complémentaire.

11 Exclusion de responsabilité

Sont exclus de la responsabilité du transporteur les cas tels que:

- les dommages résultant d'un chargement incorrect sur la plateforme de chargement du camion par des auxiliaires de l'expéditeur

- les bris dus à des secousses normales
- la rupture des produits sur eux-mêmes
- les dommages ou le manque de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts et dont le bon état et l'intégralité n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge
- les dommages résultant d'un emballage défectueux ou inadapté
- les dommages dus aux intempéries
- les dommages dus à un profil de local ou à un tracé de circulation insuffisant, si l'expéditeur ou le destinataire a exigé cet accès
- les dommages dus aux éraflures, aux rayures, à la pression et au frottement, les éclats d'émail et de peinture, les fissures de polissage, ainsi que le détachement de pièces collées et de placages
- Force majeure
- Dommages malveillants causés par des tiers

12 Dommages lors du chargement/déchargement

Le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur ou au destinataire. Les dommages causés lors de ces opérations ne sont pas remboursés par le transporteur. Si le chauffeur aide au chargement et au déchargement ou s'en charge seul, il est considéré, en ce qui concerne la responsabilité, comme un auxiliaire de l'expéditeur ou du destinataire.

13 Dommages résultant de retards et autres dommages indirects

Les dommages résultant d'un retard à la livraison ne sont indemnisés par le transporteur que si la responsabilité en a été convenue par écrit. Si la responsabilité pour les dommages dus au retard a été convenue par écrit, le transporteur est responsable au maximum jusqu'à concurrence du montant du fret convenu. La revendication d'autres dommages indirects, tels que notamment le manque à gagner, la perte d'exploitation, etc., est expressément exclue.

14 Dommages résultant d'activités de transbordement pures

Si le transporteur effectue de pures activités de transbordement en tant qu'entrepôt, il n'est responsable des retards, des erreurs de déchargement et de chargement, du fret à vide, des frais de stationnement de toutes sortes, de la perte d'une réservation, du reconditionnement, etc., que si cette responsabilité a été convenue par écrit. Si la responsabilité pour les dommages résultant d'une simple opération de transbordement a été convenue par écrit, le transporteur est responsable au maximum jusqu'à concurrence du montant du dommage subi, au maximum CHF 2 500.– par événement (= cause unique du dommage, même en cas de plusieurs envois par commande). En cas de perte ou d'avarie de la marchandise transportée, l'obligation d'indemnisation est régie par les autres dispositions de la FFHB.

15 Évaluation des dommages-intérêts

En cas de perte ou d'avarie de la marchandise transportée, l'étendue de l'obligation d'indemnisation se limite à la valeur de la marchandise au lieu et au moment de sa prise en charge pour le transport, avec un maximum de CHF 15.–/kg de poids de fret effectif de la marchandise endommagée ou perdue, y compris les frais de transport. La responsabilité s'élève au maximum à CHF 40 000.– au total par événement. Il n'existe aucune obligation d'indemniser les dommages indirects (p. ex. manque à gagner, perte d'exploitation, etc.).

16 Responsabilité en cas de sous-traitance

Sauf accord exprès contraire, le transporteur a le droit de faire exécuter l'ordre de transport, en tout ou partie, par un transporteur intermédiaire. Dans ce cas, il est responsable vis-à-vis du client de la même manière que s'il avait exécuté lui-même la commande.

17 Réserve de dommages

Les dommages ou les marchandises manquantes doivent être immédiatement signalés sur le bon de livraison avec une réserve, en présence du chauffeur. Pour les dommages qui ne sont pas visibles de l'extérieur, une déclaration écrite doit être faite au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, jour de la livraison compris.

18 Déchéance et prescription

La déchéance de toutes les actions en responsabilité et la prescription des actions en réparation sont régies par les articles 452 et 454 du Code suisse des obligations.

19 Responsabilité dans le transport transfrontalier

Les dispositions relatives à la responsabilité de la CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) s'appliquent aux transports en trafic transfrontalier.

20 Limitation de responsabilité

L'expéditeur ou le destinataire prend acte du fait que la responsabilité du transporteur pour les dommages directs à la marchandise transportée est limitée. Si l'expéditeur ou le destinataire souhaite une couverture dans ce cas, ils doivent souscrire une assurance complémentaire. Ils peuvent charger le transporteur de souscrire une assurance transport à leurs frais et risques. Le régime de responsabilité pour les dommages dus à des retards et autres dommages indirects est défini au point 12.

21 Exclusion de compensation

Toute compensation d'un éventuel dommage avec les frais de transport est exclue.

22 For juridique et droit applicable

Pour le jugement de toutes les prétentions litigieuses entre les parties contractantes, seul le domicile de Saviva est considéré comme for juridique. Seul le droit matériel suisse est applicable. L'applicabilité des dispositions du droit international privé est expressément exclue.

23 Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes conditions générales s'avère ou devient nulle ou invalide, les autres parties des conditions générales n'en sont pas affectées. Les dispositions nulles ou invalides doivent être remplacées par des dispositions valides qui se rapprochent le plus de leur objectif économique. La même procédure s'applique en cas de lacune dans le contrat ou si une disposition s'avère inapplicable.

24 Texte original

Les CGV de Saviva pour le transport en Suisse sont rédigées en allemand, en français et en italien. La version en langue allemande fait foi.